Informations de base

1995/0201(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures **Subject** 2.20.01 Déplacement et séjour, contrôle des personnes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	FORD Glyn (PSE)	06/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	18/10/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	1933	1996-06-04
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1970	1996-11-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/1995	Décision du Parlement	COM(1995)0347	Résumé
12/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0347	Résumé
27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/1995	Débat au Conseil		
28/05/1996	Débat au Conseil		Résumé
04/06/1996	Débat au Conseil		Résumé

26/06/1996	Vote en commission		Résumé
26/06/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0219/1996	
16/07/1996	Débat en plénière		Résumé
26/11/1996	Débat au Conseil		Résumé
20/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0106	Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0201(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/07212

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0219/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0003	26/06/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0517/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0050-0060	23/10/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0347 JO C 289 31.10.1995, p. 0016	12/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0106	20/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0023/1996 JO C 129 02.05.1996, p. 0046	17/01/1996	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0417/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0036	27/03/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 17/01/1996 - Comité des régions: avis

Le Comité se félicite de la proposition de directive de la Commission relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté et à la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, lesquelles constituent une contribution importante à la mise en oeuvre de la libre circulation des personnes garantie par le marché intérieur. Cette liberté de voyager qui permet aux ressortissants des pays tiers de faire des séjours de courte durée dans tous les Etats Membres de l'Union favorise surtout les voyages et le tourisme à l'intérieur de la Communauté. En ce qui concerne la prestation de services d'entreprises européennes employant des ressortissants des pays tiers et qui se rendent sur le territoire d'un autre Etat Membre afin d'y prester des services, le Comité, sous réserve du respect des conditions fixées par le dit Etat, se déclare en faveur de l'obtention d'une autorisation d'entrée pour ces travailleurs (ressortissants des pays tiers) des entreprises sus-mentionnées. Par ailleurs, le CDR attire l'attention sur le fait que les Régions de l'Union Européenne essayent de libérer de leur isolement les ressortissants des pays tiers à travers une politique d'intégration améliorée. Cette intégration peut également être encouragée à travers des actions dans le domaine de la politique culturelle et de l'éducation. Le Comité souhaite qu'à l'occasion de la conférence intergouvernementale de 1996, les domaines essentiels de la justice et des affaires intérieures ne relèvent plus de la coopération intergouvernementale mais soient intégrés au Traité CE.

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 26/11/1996

Le Conseil a pris note de l'annonce par M. MONTI, que la Commission prévoit d'apporter certains amendements, suite aux avis rendus par le Parlement européen, à ses propositions de directive concernant respectivement de la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures et le droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté. En revanche, la Commission n'entend pas modifier sa proposition concernant la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, et la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 28/05/1996

La proposition en question a pour but de concrétiser l'objectif de l'article 7A du traité CE de créer un espace sans frontières intérieures dans lequel la liberté de circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est assurée, en réalisant cet espace dans le domaine de la libre circulation des personnes, seul domaine où il n'est pas encore pleinement achevé. L'avis du Parlement européen n'est pas encore disponible. A l'issue de son débat, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen de cette proposition.

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 12/07/1995 - Document de base législatif

1) OBJECTIF Supprimer les contrôles et formalités douaniers sur les personnes aux frontières intérieures de l'Union européenne. 2) CONTENU 1. La présente proposition abolit les contrôles et formalités frontaliers sur les personnes qui franchissent les frontières intérieures de l'Union européenne. 2.

Sont considérées comme "frontières intérieures" les frontières d'un État membre à l'intérieur de la Communauté, c'est-à-dire: * les frontières communes des États membres, y compris les terminaux ferroviaires ou routiers pour les liaisons par pont ou par tunnel entre États membres; * leurs aéroports pour les vols intracommunautaires; * leurs ports maritimes pour les traversées maritimes intracommunautaires. 3. "Le contrôle ou la formalité frontaliers" sont définis comme: * un contrôle exercé en raison ou à l'occasion du passage d'un frontière intérieure par les autorités publiques d'un État membre ou, en vertu d'une législation nationale d'un État membre, par d'autres personnes (par exemple, les contrôles effectués par les transporteurs); * toute formalité imposée à une personne en raison du passage d'une frontière intérieure et à remplir obligatoirement à l'occasion de ce passage. 4. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, clause de sauvegarde autorisant tout État membre à réinstaurer temporairement les seuls contrôles à ses frontières à l'intérieur de l'Union européenne. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 20/03/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission intègre deux types d'amendements approuvés par le Parlement européen : -un amendement visant à compléter le dispositif prévu : .amélioration des définitions du "vol intra-communautaire" et de la "traversée maritime intra-communautaire" afin de les aligner sur celles prévues dans le cadre du projet de Convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres et de la Convention de Schengen ; -deux amendements visant à asseoir le fondement communautaire de la proposition : .ajout de la référence à l'article 3d) du traité d'Union qui inscrit davantage la proposition dans le cadre du marché intérieur, .insertion de la date du 31.12.1992 dans la référence à l'article 7A du traité d'Union au premier alinéa de la proposition.

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité exprime un avis favorable sur la proposition de directive qui constitue le complément de celle relative à la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures.

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 04/06/1996

Suite à la discussion lors du Conseil Marché intérieur du 28 mai, et à la demande exprimée alors notamment par la délégation française, le Conseil a évoqué certains aspects soulevés par la proposition de directive de la Commission du 24 août 1995. A ce sujet, le Conseil a pris note des déclarations de plusieurs délégations qui ont relevé notamment qu'au-delà de la poursuite de l'objectif de réaliser la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté, ces propositions touchent à des questions importantes de l'immigration et de sécurité interne. Il a été reconnu que ces aspects, ainsi que les mesures d'accompagnement, dont dépend la suppression effective des contrôles aux frontières intérieures, relèvent du 3ème pilier. Une délégation a réitéré son opposition de principe à l'approche suivie par la Commission, sans exclure toutefois un certain degré de coopération dans ce domaine entre les Etats membres dans le cadre du 3ème pilier. De son côté, la Commission a indiqué qu'elle maintiendra ses propositions en l'état, tant que le Parlement européen n'aura pas rendu son avis, attendu pour le mois de juillet. En conclusion, le Président a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen des propositions en question en vue d'une reprise ultérieure des discussions au sein du Conseil (Marché intérieur/Justice et Affaires intérieures).

Libre circulation des personnes: suppression des contrôles aux frontières intérieures

1995/0201(CNS) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Glyn FORD (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé avec des modifications la proposition de directive relative à la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures. Le Parlement rappelle tout d'abord que la libre circulation des personnes est inscrite dans le Traité et qu'elle ne saurait donc être subordonnée à es mesures d'accompagnement. Par ailleurs, les personnes bénéficiant de droit de libre circulation ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire selon qu'elles sont citoyens de l'Union ou qu'elles y résident légalement. Le Parlement propose qu'un Etat membre puisse réinstaurer pendant une période de 30 jours des contrôles en cas de "menace réelle" pour l'ordre ou la sécurité publique (et non de "menace grave comme le propose la Commission), et demande à en être informé immédiatement au même titre que la Commission et les autres Etats membres. Enfin, le PE réitère la date du 31/12/1996 comme date-limite pour la mise en vigueur de la directive et il demande que la Commission élabore, au plus tard un an après la mise en application de la directive, puis tous les deux ans, un rapport sur son application.